

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 21

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

II. — Information.

Rapporteur spécial : M. Edouard BONNEFOUS

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 20), 95 et in-8° 9.

Sénat : 42 (1962-1963).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE I^{er}. — Examen des crédits	6
A. — Les moyens des services.....	7
B. — Les interventions publiques.....	7
CHAPITRE II. — La diffusion de la presse française dans le monde	10
A. — Le fonds culturel.....	10
B. — Les transports de presse.....	14
C. — L'aide apportée par la France aux Etats africains d'expression française pour la création d'imprimeries et de journaux....	16
CHAPITRE III. — La presse française face au Marché commun	19
Conclusion	22
Audition du Ministre de l'Information et observations de la Commission des finances	25
Dispositions spéciales	28

Mesdames, Messieurs,

Le budget du Ministère de l'Information qui est soumis à votre examen représente moins de 0,1 % du budget général de l'Etat. Ce pourcentage traduit mal l'importance du rôle joué par l'information dans la vie politique à notre époque.

La multiplication des moyens d'expression n'est pas un phénomène très récent, mais elle s'est fortement accélérée au cours de ces dernières années. Le public est maintenant sollicité de toutes parts et d'une façon presque permanente, aussi bien par la presse, la radio, la télévision, le film, que par la publicité. L'information qui réclamait, autrefois, un effort personnel de recherche, exige, aujourd'hui, une réaction de défense et un esprit critique toujours vigilant. Cette évolution n'est pas sans danger, car l'abondance des informations, comme la concurrence qui existe entre les divers modes d'expression, déroute le public et l'amène à ne s'intéresser qu'à une certaine catégorie de nouvelles « sensationnelles » ou plus ou moins romancées. C'est le fondement même de l'information, sa raison d'être, qui se trouverait menacée si un effort *d'éducation* n'était pas entrepris conjointement par la profession et par le Ministre de l'Information.

Dans le domaine de la presse écrite, la prolifération de publications de toutes sortes appelle une autre remarque. Depuis quelques années, à côté des journaux et périodiques proprement dits, d'innombrables « bulletins », « communiqués », journaux d'entreprise à diffusion externe, imprimés ou photocopiés, sont peu à peu apparus. Il semble que chaque entreprise, chaque administration, chaque organisme, veuille posséder une publication particulière. La liberté d'expression étant un principe absolu, ce désir est légitime. Cependant, très souvent, cette information privée est mise au service d'intérêts commerciaux ou publicitaires. Il est anormal, dans ce cas, qu'elle bénéficie de facilités qui devraient être réservées à la presse d'intérêt général.

Il est également anormal que l'Etat entretienne sur les fonds publics une presse administrative ou para-administrative qui est de jour en jour plus nombreuse. Sur ces points particuliers, nous

demandons au Ministre de l'Information de veiller aux droits légitimes de la presse d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'application de textes qui sont du ressort de la Commission paritaire des publications de presse.

Ces réserves formulées, il n'est pas douteux que l'on doit considérer le développement des moyens d'information comme un facteur de progrès culturel, économique et social. On a pu écrire récemment (1) : « Une démocratie est d'autant plus solide qu'elle peut supporter un plus grand volume d'information de qualité. L'augmentation de ce volume lui assure la meilleure possibilité d'évolution ».

Une part importante du budget de l'Information est précisément réservée aux crédits d'interventions en faveur de la presse. Cette aide se justifie par la situation critique dans laquelle se trouve la presse française. Il est vrai que, malgré l'apparition de nombreux concurrents, elle reste le principal moyen d'information et le plus populaire (2). Selon un sondage (3) effectué par le Ministère de l'Information, c'est encore à leur journal habituel que les Français font confiance en matière d'information politique.

La question était : « En matière politique, à quelle source faites-vous confiance pour votre information ? »

Réponses :

— à leur journal habituel.....	29 %
— à Radio-Luxembourg ou Europe n° 1.....	27 %
— au Journal télévisé.....	9 %
— au Journal parlé.....	9 %
— à quelqu'un de l'entourage.....	8 %
— à aucune de ces sources d'informations.....	10 %
— sans réponse.....	8 %

Un journaliste parisien cite dans un livre récent (4) les chiffres suivants : huit Français sur dix lisent régulièrement un des 130 quotidiens qui sont édités ; près des trois quarts de la population lisent

(1) Louis Armand : *Plaidoyer pour l'avenir* (p. 213), Calmann-Lévy, Editeur.

(2) Des études faites par des spécialistes américains de la publicité viennent de le prouver, à l'occasion de la grève des imprimeries de presse de New York. La disparition des journaux pendant plus d'un mois a paralysé les transactions commerciales dans cette ville.

(3) *L'Echo de la Presse*, 25 janvier 1963.

(4) L.-G. Robinet : *Journaux et journalistes*, Hachette.

un quotidien régional. D'autres statistiques établissent que, dans chaque foyer, on achète en moyenne deux hebdomadaires et quatre mensuels.

Pourtant, ces chiffres ne doivent pas faire illusion. Les conditions d'exploitation de la presse sont telles que les journaux se vendent en-dessous de leurs prix de revient, la différence étant comblée par les recettes publicitaires. Les difficultés sont encore plus grandes lorsqu'il s'agit pour la presse d'assurer sa diffusion dans le monde. C'est pourquoi, après avoir examiné en détail les crédits du budget de l'Information, votre Rapporteur a étudié plus spécialement dans une seconde partie les mesures propres à améliorer la diffusion de la presse à l'étranger et, dans une troisième partie, les problèmes posés à la presse par la mise en œuvre du Marché commun.

CHAPITRE I^{er}

EXAMEN DES CREDITS

Les crédits demandés au titre du budget de l'Information pour 1963 s'élèvent au total à..... 67.134.332 F.

Ils sont en augmentation de 5.701.388 F sur les demandes présentées en 1962, soit un pourcentage de 9 %. La plus grande partie de ce budget (titre IV), soit 64.526.808 F est consacrée aux interventions publiques.

Le tableau ci-après donne la décomposition par titre et partie des crédits du présent budget :

Dépenses ordinaires.

	CREDITS votés pour 1962.	CREDITS PREVUS POUR 1963			DIFFERENCES entre 1962 et 1963.
		Services votés.	Mesures nouvelles. (En francs.)	Total.	
TITRE III. — Moyens des services.					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	1.308.605	1.380.230	+ 1.170	1.381.400	+ 72.795
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	100.991	113.076	»	113.076	+ 12.085
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	1.148.588	1.071.848	+ 41.200	1.113.048	— 35.540
Totaux pour le titre III.....	2.558.184	2.565.154	+ 42.370	2.607.524	+ 49.340
TITRE IV. — Interventions publiques.					
1 ^{re} partie. — Interventions politiques et administratives	49.367.800	49.367.800	+ 5.352.048	54.719.848	+ 5.352.048
3 ^e partie. — Action éducative et culturelle	4.200.000	4.200.000	+ 300.000	4.500.000	+ 300.000
4 ^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....	5.306.960	5.306.960	»	5.306.960	»
Totaux pour le titre IV.....	58.874.760	58.874.760	+ 5.652.048	64.526.808	+ 5.652.048
Totaux pour l'Information...	61.432.944	61.439.914	+ 5.694.418	67.134.332	+ 5.701.388

A. — Les moyens des services (Titre III).

Les crédits afférents aux moyens des services n'augmentent que très faiblement d'une année à l'autre, passant de 2 millions 558.184 francs en 1962 à 2.607.524 francs, soit une progression de moins de 2 %.

Cette augmentation se rapporte, à concurrence de 6.970 francs, aux services votés et, pour le surplus, à des mesures nouvelles.

1° *Les services votés.*

Une faible majoration des crédits afférents aux services votés est due au fait que les suppléments de dotation entraînés par les différentes mesures d'amélioration des rémunérations de la fonction publique et des prestations sociales se trouvent presque entièrement compensés par des diminutions de crédits. Signalons toutefois que, parmi celles-ci, figurent pour une somme de 25.293 francs les conséquences du remplacement du Ministère de l'Information par un Secrétariat d'Etat ; or, depuis le dépôt des fascicules budgétaires, la composition du Gouvernement a été changée et un ministre placé à nouveau à la tête du département de l'Information.

2° *Les mesures nouvelles.*

Aucune modification d'effectifs ni de transformations d'emplois n'est prévue au titre des mesures nouvelles qui concernent seulement :

- les remboursements à l'administration des Postes et Télécommunications : ajustement du crédit relatif à la rémunération des préposés téléphonistes ;
- les dépenses de matériel, notamment l'augmentation des frais de chauffage et d'éclairage, le renouvellement du mobilier, du matériel mécanographique et de deux voitures automobiles.

B. — Les interventions publiques (Titre IV).

Les crédits d'interventions publiques — qui constituent, comme nous l'avons déjà signalé, l'essentiel de la masse du budget de l'Information — sont, pour 1963, en augmentation de 5 millions 652.048 francs, soit 9,6 % par rapport à l'année précédente.

Aucune majoration n'est prévue dans le cadre des services votés et seuls quatre chapitres présentent des augmentations au titre des mesures nouvelles :

	Crédits 1963.	Augmentation.
	(En francs.)	
Subvention à l'Agence France-Presse (Chap. 41-01)	33.265.848	3.162.048
Remboursements à la S. N. C. F. (Chap. 41-03)	18.500.000	2.000.000
Allègement des charges des commu- nications téléphoniques des corres- pondants de presse (Chap. 41-04).	2.951.500	190.000
Fonds culturel (Chap. 43-01)	4.500.000	300.000

Par contre, les dotations relatives aux subventions aux œuvres sociales (2.500 francs) de la presse et à la baisse de 15 % sur les prix des matériels de presse (5.306.960 francs) restent sans changement.

a) Subvention à l'Agence France-Presse.

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, les conditions de vente aux services publics de l'Etat des documents et informations de l'Agence France-Presse sont déterminées par voie de convention passée entre l'Etat et l'Agence, convention qui fixe notamment le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse française.

Or, les tarifs d'abonnement aux services des nouvelles générales de l'Agence France-Presse ont été relevés de 10,5 % le 1^{er} janvier 1962, pour l'ensemble des clients de l'Agence : presse française et services publics de l'Etat.

Cette augmentation tarifaire est la conséquence de l'accroissement des charges d'exploitation résultant, en particulier, des augmentations de salaires intervenues dans la presse française au cours de 1961 et de l'accroissement des dépenses à l'étranger.

Les crédits nécessaires pour 1962, soit 3.162.048 F, ont été ouverts par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Le crédit demandé, en mesures nouvelles, dans le projet de budget, est simplement la reconduction, en 1963, des conséquences de la mesure intervenue à compter du 1^{er} janvier 1962.

b) *Versements à la S. N. C. F.*

Conformément aux dispositions de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 passée entre l'Etat et la S. N. C. F., l'Etat doit rembourser à la Société nationale les pertes de recettes résultant pour elle des tarifs réduits qui lui sont imposés pour certains transports. Rentrent notamment dans ce cas les tarifs spéciaux accordés pour le transport des journaux.

L'accroissement du volume de ces transports conduit à majorer de 2 millions de francs le montant de la dotation prévue, à ce titre, qui pourrait ainsi passer à 18.500.000 F, soit une augmentation de 12 %.

c) *Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse.*

L'augmentation du nombre des communications téléphoniques conduit à prévoir une majoration de la dotation de 190.000 F.

d) *Fonds culturel.*

En vue d'augmenter la diffusion à l'étranger, et notamment en Afrique, de la presse et des périodiques français, il est proposé de majorer les crédits du fonds culturel de 300.000 F.

*

* *

En définitive, le budget de l'Information est essentiellement constitué par des crédits d'interventions se répartissant très également par moitié entre, d'une part, l'Agence France-Presse et, d'autre part, diverses interventions en faveur de la presse.

Une partie de ces crédits est plus spécialement utilisée pour procurer à la presse certaines facilités qui lui permettent d'accroître sa diffusion dans le monde. Cette diffusion présente un intérêt non seulement pour la presse elle-même, mais pour le rayonnement de la culture et de l'économie nationales. C'est la raison pour laquelle la seconde partie du présent rapport a été consacrée à cette question.

CHAPITRE II

LA DIFFUSION DE LA PRESSE FRANÇAISE DANS LE MONDE

A. — Le Fonds culturel.

1° *Fonctionnement.*

Les modalités de fonctionnement du Fonds culturel ont été fixées par l'arrêté du 27 mars 1957.

Il importe, tout d'abord, de noter que le Fonds culturel ne distribue pas de subventions, mais qu'il rembourse aux éditeurs — et généralement de façon partielle — les frais que ceux-ci ont engagés afin d'accroître leur diffusion à l'étranger. Le principe est donc très différent de celui qui guidait autrefois l'aide à l'exportation.

Les crédits ouverts chaque année au budget de l'Information au titre du Fonds culturel (chap. 43-01) sont attribués intégralement aux éditeurs de publications quotidiennes et périodiques, soit directement dans le cas où les différents journaux et périodiques organisent leurs expéditions eux-mêmes, soit indirectement lorsqu'ils confient leurs expéditions à un groupeur exportateur. Toutefois, même en ce dernier cas, l'aide de l'Etat bénéficie bien en définitive à l'éditeur lui-même et non au groupeur exportateur. En effet, ce dernier porte au crédit des comptes des éditeurs qui lui confient leurs expéditions l'ensemble des sommes qui lui sont attribuées. L'aide accordée vient donc en diminution des frais de tous ordres facturés par l'exportateur à l'éditeur de la publication exportée.

Les dépenses qui ouvrent droit à indemnité sont : frais de prospection et d'inspection, remise consentie aux vendeurs, frais de publicité, de propagande et d'étude, frais de transport, baisse des prix de vente, etc.

Une Commission mixte pour la diffusion de la Presse française dans le monde a été créée par l'arrêté du 27 mars 1957, qui étudie les demandes d'aide présentées par les exportateurs, accompagnées d'un plan détaillé d'exportations.

Ces plans décrivent l'effort que les exportateurs se proposent d'effectuer et indiquent quels sont les points particuliers pour lesquels l'aide de l'Etat est demandée (participation aux frais de transport, effort particulier de publicité à l'étranger, surremises accordées aux vendeurs, etc.). La Commission mixte est ainsi en mesure de choisir les modalités particulières de l'aide de l'Etat et de n'accorder cette aide que lorsque les moyens proposés lui paraissent efficaces.

Les plans sont transmis, pour avis technique, à la Commission d'exportation du Conseil supérieur des Messageries de Presse.

La Commission mixte, en considération du point de vue de la Commission d'exportation du Conseil supérieur, présente le plan au Ministre avec son avis définitif.

Le Ministre décide de l'attribution de l'aide. Il peut accepter la totalité du plan ou ne retenir que tel ou tel moyen et accorder en conséquence la totalité ou une partie des sommes demandées.

Le paiement n'a lieu que lorsque les bénéficiaires de l'aide ont justifié par la production des factures que les dépenses faisant l'objet de la subvention ont bien été réalisées. Toutefois, des avances peuvent être faites sur le montant des sommes attribuées.

La liquidation des droits est faite par le Service juridique et technique de l'information et le mandatement par les services administratifs et financiers du Premier Ministre après visa du Contrôleur financier, le règlement ayant lieu par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur Général.

Le plan d'action ainsi accepté est mis en application par son promoteur et les dépenses sont engagées par lui. Des contrôles sont effectués *a posteriori* par le Secrétariat de la Commission mixte, afin de vérifier la concordance entre les factures et l'état récapitulatif sollicitant le remboursement.

Peuvent seules bénéficier de l'aide du Fonds culturel les publications périodiques inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse, sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une des interdictions fixées par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949.

Les dossiers présentés à la Commission doivent comporter le titre et des exemplaires des publications exportées de telle sorte que la Commission est sûre de n'accorder son aide qu'aux publications présentant un caractère d'intérêt général.

Ce système de répartition a pour avantage de ne pas favoriser les situations acquises et d'aider, au contraire, les publications les plus dynamiques, celles qui consentent à faire d'elles-mêmes, avec tous les risques que cela comporte, un effort de propagande à l'étranger. Il permet, en outre, d'aider à l'exportation des journaux et périodiques de grande diffusion, vendus à des prix modiques, alors qu'un système de répartition *ad valorem* de l'aide favoriserait les publications les plus chères qui ne sont pas toujours celles qui ont le plus de lecteurs.

2° Résultats.

Les résultats obtenus grâce au Fonds culturel depuis sa création en 1957 ont été excellents. Il faut seulement regretter qu'une excessive réduction des crédits annuels primitivement prévus n'ait pas permis de donner l'ampleur voulue aux programmes de diffusion vers l'étranger.

Les crédits du Fonds culturel ont été les suivants :

1957	5.500.000 F
1958	2.750.000
1959	3.260.000
1960	3.500.000
1961	3.500.000
1962	4.200.000
1963	4.500.000 (projet de budget).

Les résultats obtenus ne peuvent guère s'apprécier que par l'analyse du chiffre d'affaires réalisé par les exportateurs de journaux et de publications périodiques. On trouvera ci-après le montant de ce chiffre d'affaires depuis 1955.

Il faut remarquer que, d'une part, ce chiffre, fourni par les statistiques douanières, ne tient pas compte des invendus, et que d'autre part, il ne comporte ni les abonnés directs ni les expéditions par paquets-poste.

Il ressort, cependant, des sondages qui ont été effectués, que la valeur des invendus à retirer de ce chiffre et celle qu'il conviendrait d'y ajouter au titre des abonnés s'équilibrent à peu près (25 % dans les deux cas).

Chiffre d'affaires.

1955	51.000.000 F.
1956	56.000.000
1957	62.000.000
1958	77.000.000
1959	87.000.000
1960	101.490.000
1961	111.380.000

Nous avons la décomposition de ces chiffres en quotidiens et en publications périodiques pour les trois dernières années.

	1959	1960	1961
Quotidiens	14.799.000	19.364.000	28.222.000
Périodiques	72.220.000	82.130.000	83.150.000

Ces exportations ont, en 1962, rapporté en devises la contre-valeur de plus de 120 millions de francs.

Il convient d'observer à propos de ces chiffres que lorsque la création du Fonds avait été décidée en 1956, la dotation prévue était de l'ordre de 7 millions de francs. Après avoir été ramenée à 2.750.000 F en 1958, elle a été peu à peu relevée, mais, dans le même temps, le champ d'action du Fonds culturel s'est élargi. Pour 1961, la dotation n'a été augmentée que de 700.000 F alors que le Fonds était amené au moins partiellement à prendre en charge la diffusion de la presse française dans les nouveaux Etats d'Afrique francophone. Pour 1963, une nouvelle augmentation de 300.000 F est inscrite, mais le Fonds devra soutenir désormais la diffusion de la presse en Algérie, Tunisie, Maroc. Ces tâches nouvelles présentent un intérêt évident pour le maintien de la présence culturelle de la France en Afrique et votre Commission a demandé au Ministre de l'Information qu'il en soit tenu compte pour l'évaluation des besoins du Fonds dans le budget de 1964.

Dans l'immédiat, elle suggère qu'il soit mis fin à l'actuelle dispersion des efforts consentis en faveur de la diffusion de la presse française. En effet, il faut rappeler qu'il existe, outre le Fonds culturel proprement dit du Ministère de l'Information, deux autres fonds de soutien à la presse pour sa diffusion à l'étranger : celui du Ministère des Affaires étrangères et celui du Ministère de la Coopération. Votre Commission demande que la coordination de ces diverses interventions soit confiée au Ministre de l'Information, dans le cadre de l'arrêté du 27 mars 1957 créant le Fonds

culturel. Chaque administration conservant les crédits qui lui sont affectés, la répartition entre les éditeurs serait faite par la commission mixte qui comprend déjà un représentant des Affaires étrangères et à laquelle il suffirait d'adjoindre un représentant du Ministère de la Coopération.

Le Gouvernement et, en particulier, le Ministre des Finances, ont reconnu l'intérêt, pour notre pays, d'une politique active de rayonnement culturel en acceptant de porter l'année dernière à 5.100.000 F la dotation du Fonds culturel « Livre » et en laissant espérer une mesure analogue pour 1963. Il est nécessaire qu'un effort comparable soit consenti en faveur de la presse. Journaux et périodiques portent témoignage, au regard des nations étrangères, de la vitalité française ; ils constituent un excellent support du rayonnement de sa culture au sens le plus large du mot. En outre, la publicité qu'ils renferment est un facteur d'expansion pour l'économie nationale.

B. — Les transports de presse.

A la différence des exportations de livres, les exportations de journaux et périodiques d'actualité exigent un transport rapide, le plus souvent par avion, afin de soutenir efficacement la concurrence internationale, celle en particulier de la presse anglo-saxonne.

Le coût de ce transport aérien se trouve naturellement répercuté sur le prix de vente des publications. Il en résulte que dans de très nombreux cas les exportateurs français sont défavorisés par rapport aux éditeurs de certains pays qui bénéficient pour les transports « presse » aériens de tarifs préférentiels comparables à ceux qui sont consentis sur le réseau postal intérieur français aux éditeurs français. Grâce à ces tarifs préférentiels, les journaux américains et anglais sont mis en vente dans tous les pays du monde aux mêmes prix que ceux pratiqués aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Il ne fait pas de doute qu'un tel système, s'il était appliqué en France se traduirait par une charge assez élevée (le Rapporteur de votre Commission des Affaires culturelles l'a évaluée l'année dernière à 1.500.000 F) pour le Département ministériel intéressé. L'état actuel des crédits du Fonds culturel ne permet pas d'envisager la solution de ce problème. Toutefois, si, comme votre Commission le souhaite, une politique d'aide à la diffusion de la presse dans le monde, plus dynamique et mieux coordonnée s'inscrivait

dans le budget de 1964, il est certain que la question du transport aérien des journaux et périodiques devrait être étudiée en priorité, en particulier pour l'Afrique et le Proche-Orient.

Dans le cadre du budget de cette année une première mesure pourrait être prise par le Ministère de l'Information : le remboursement aux diffuseurs locaux des frais de port perçus à l'aller sur les invendus. Dès lors, en effet, qu'un certain nombre d'exemplaires demeurent invendus, les diffuseurs locaux n'ont pas le moyen de se rembourser des frais de port qui ont grevé ces exemplaires, frais de port qui viennent alors majorer leurs frais généraux et donc le prix des exemplaires vendus.

Dans ces conditions, les diffuseurs ont une tendance naturelle à limiter la prise au nombre exact des exemplaires dont ils ont la vente certaine, de façon à éliminer les frais de port perdus. La conséquence nécessaire de cette façon de faire est que très souvent la vente est manquée, car on sait que pour assurer un approvisionnement normal des points de vente et une vente optimale il faut admettre une proportion inévitable d'invendus.

C'est pour ces motifs que, d'ores et déjà, le Fonds culturel rembourse dans un certain nombre de cas aux diffuseurs locaux les frais de port perdus, ce qui permet à ces derniers de s'approvisionner largement et, par conséquent, de promouvoir le développement de leurs ventes.

En Afrique, en particulier, et pour 1962, a été remboursée aux diffuseurs locaux, la marge comprise entre 5 et 10 % des frais de port sur les invendus, les premiers 5 % étant laissés à la charge du diffuseur.

De même, un tel remboursement a eu lieu pour le Liban, l'Égypte, Israël, le Canada, la Hollande et les pays nordiques en ce qui concerne les quotidiens.

Votre Commission estime que le Fonds culturel pourrait mettre à l'étude l'augmentation du pourcentage de remboursement et son extension à tous les pays étrangers, un remboursement intégral pouvant même être envisagé pour les pays francophones, spécialement en Afrique où, par ailleurs, un important programme d'équipement en industrie et entreprise de presse est en voie de réalisation avec l'aide de la S. N. E. P.

**C. — L'aide apportée par la France aux Etats africains
d'expression française
pour la création d'imprimeries et de journaux.**

I. — Dans le but de venir en aide aux Etats africains d'expression française pour la création d'imprimeries et de journaux, la Société Nationale des Entreprises de Presse a créé deux filiales :

1° La plus importante est la Société Nouvelle d'Editions Industrielles, ou S. N. E. I., qui est une S. A. R. L. au capital de 200.000 F. Ce capital est ainsi réparti :

- 30 % à la Société Nouvelle de l'Imprimerie Montlouis et de la presse réunies, qui est elle-même une filiale de la S. N. E. P., exploitant une imprimerie à Clermont-Ferrand ;
- 25 % à l'Imprimerie du Bugey, qui est également une filiale de la S. N. E. P., si bien qu'indirectement la S. N. E. P. détient 55 % de la S. N. E. I. ;
- 10 % à la Société « La Montagne » de Clermont-Ferrand ;
- 10 % à la Société « La Voix du Nord » ;
- 10 % à la Société « Sud-Ouest » ;
- 10 % à la Société « L'Union de Reims » ;
- 5 % à M. Malapert, ancien propriétaire de la S. N. E. I.

2° La Société de financement de matériels d'imprimerie et d'imprimeries, ou S. O. F. I. M. A., S. A. R. L. au capital de 100.000 francs détenus pour 80 % directement par la S. N. E. P. et pour 20 % par la S. N. E. I.

II. — Les formes d'intervention de ces deux sociétés sont les suivantes :

La S. N. E. I. peut assurer d'abord une simple mission d'assistance technique en envoyant sur place des experts pour déterminer les modes et le coût de la création d'une imprimerie ou d'un journal. Elle peut envoyer également sur place des experts qui assureront la formation de techniciens locaux, capables d'assurer le fonctionnement de ces imprimeries. Elle est d'ailleurs en train de monter actuellement un atelier-école à l'imprimerie Montlouis de Clermont-Ferrand pour la formation de stagiaires africains.

En revanche, elle n'assure pas la formation de journalistes qui s'effectue par le canal normal des écoles de journalisme françaises.

En second lieu, la S. N. E. I. peut participer à la constitution de sociétés locales pour la création et l'exploitation aussi bien d'imprimeries que de journaux. Elle s'associe, en général, dans ce but, soit avec les Gouvernements locaux, soit avec des sociétés créées par eux, le capital local étant majoritaire et la S. N. E. I. minoritaire, mais assurant souvent la gérance de l'imprimerie, celle du journal étant confiée à une personnalité locale. Pour la publicité et la diffusion, la S. N. E. I. passe des conventions avec l'Agence Havas et le département étranger Hachette. Quant à la Sofima, elle a pour but d'aider les Gouvernements locaux dans le financement de l'achat des matériels d'imprimerie qui leur sont nécessaires et les frais de construction de ces imprimeries.

III. — Voici les principales réalisations à ce jour et les projets actuellement envisagés :

1° *A Madagascar* : avec la Société « L'Imprimerie Centrale », dépendant du Gouvernement de la République malgache, la S. N. E. I. a créé « La Société Nouvelle de l'Imprimerie Centrale », dont elle détient 49 % du capital. Cette imprimerie est actuellement en pleine activité, tant dans le secteur labeur que dans le secteur presse. La S. N. E. I. participe également pour 40 % à la « Société de Presse et d'Édition de Madagascar » qui a lancé le journal hebdomadaire *Madagascar Dimanche* en avril 1962, qui s'est transformé en quotidien sous le titre *Le Courrier de Madagascar* en juin 1962. La diffusion est d'environ 5.000 numéros.

2° *Au Niger (Niamey)*, la S. N. E. I. a participé à la création de « L'Imprimerie Générale du Niger » qui publie le *Journal officiel* du Gouvernement nigérien et le quotidien *Le Temps du Niger*.

3° Des conventions viennent d'être signées avec le Gouvernement de la *Côte-d'Ivoire*. Elles prévoient la constitution d'une société d'imprimerie ivoirienne chargée de l'installation d'une imprimerie et d'une société de presse et d'édition de la Côte-d'Ivoire chargée de la création d'un journal quotidien, ainsi que la constitution d'une société d'information et de diffusion abidjanaise. Ultérieurement, seront créées une société ivoirienne de publicité et une société ivoirienne de messageries. L'édification de l'imprimerie est actuellement en cours.

4° Des conversations sont sérieusement engagées pour la création d'imprimeries et de journaux en Haute-Volta (Ouagadougou), en Mauritanie (Nouakchott) et en République gabonaise (Libreville).

5° Enfin, la S. N. E. I. doit participer à la création d'une imprimerie moderne à la Martinique (Fort-de-France) qui permettra ultérieurement de lancer dans ces départements d'Outre-Mer un journal quotidien dont l'attribution n'est pas encore réalisée.

Y compris l'opération de la Martinique, la S. N. E. I. aura consacré 8 millions de francs aux diverses opérations énumérées ci-dessus.

CHAPITRE III

LA PRESSE FRANÇAISE FACE AU MARCHÉ COMMUN

La presse française traverse, nous l'avons dit en commençant, une période critique. Or, l'adoption d'une politique commerciale commune par les pays du Marché commun pourrait aggraver encore cette situation si elle aboutissait à supprimer les aides et facilités diverses, dont la presse française bénéficie par rapport à ses concurrents étrangers. La presse française jouit d'avantages incontestables ; en revanche, elle supporte des charges que les autres journaux du Marché commun ne connaissent pas.

L'entrée en vigueur progressive du Traité de Rome peut avoir diverses répercussions sur la presse française :

1° En ce qui concerne *le droit d'établissement*. Celui-ci est déjà prévu en faveur des journaux étrangers par l'article 19 de l'ordonnance du 26 août 1944, à condition que les journaux français bénéficient de la réciprocité dans les pays intéressés. Cette condition est remplie pour nos cinq partenaires du Marché commun, et il n'y a donc aucun problème en ce domaine.

En revanche, l'article 3 de la même ordonnance du 26 août 1944 interdit la participation de capital étranger à des journaux français ou la présence d'étrangers à un poste directeur d'un journal français. Ainsi, le capital français peut participer de façon minoritaire à un journal qui demeure alors étranger, mais le capital étranger ne peut participer de façon minoritaire à un journal dont la majorité du capital serait française. Il y a là une discrimination certaine et sans doute contraire aux dispositions du Traité de Rome ; cependant, l'ensemble de la presse française tient particulièrement à cette disposition qui permet de garantir l'intégrité nationale des journaux français et empêche les ingérences étrangères en leur sein par l'intermédiaire d'une participation, même minoritaire, à leur capital. La position du Ministre de l'Information sera de demander le maintien de cette situation.

2° Sur le plan du *statut des journalistes*, il n'y a aucune difficulté particulière puisqu'aussi bien les journalistes étrangers appartenant à des journaux étrangers peuvent travailler librement

en France, et que les journalistes étrangers travaillant pour un journal français reçoivent la carte d'identité professionnelle, au même titre que leurs collègues de nationalité française ; il n'y a donc aucune discrimination en ce domaine.

3° En ce qui concerne *le régime du papier journal*, la France possède une organisation *sui generis* qui est fondée sur la protection de son industrie forestière et papetière. En gros, le système français repose sur les cinq mesures suivantes :

— a) l'Etat accorde une subvention aux pâtes à papier françaises pour ramener leur prix à celui du cours mondial ;

— b) le prix français des pâtes à papier est taxé départ usine ;

— c) une garantie d'écoulement automatique et totale est accordée à la production française de papier journal par le monopole de fait de la Société professionnelle des Papiers de Presse, ou S. P. P. P. ;

— d) il y a donc un contingent d'importation, non pas en droit mais en fait, sur le papier journal qui, jusqu'ici, n'a supporté aucun droit de douane ;

— e) la S. P. P. P. gère un stock de sécurité de papier et fixe un prix de péréquation unique pour la vente aux utilisateurs.

Un facteur important est intervenu récemment avec la signature d'une convention entre la S. P. P. P. d'une part, et le Syndicat des Fabricants de papier journal d'autre part, qui prévoit qu'après une période intermédiaire de quelques années, la production française aura un débouché fixe correspondant à 80 % de la consommation totale de l'année précédente, les 20 % restants étant assurés par l'importation.

Cette convention qui, pour la première fois, supprime tout conflit et toute rivalité entre les producteurs et les consommateurs de papier suppose évidemment le maintien de l'ensemble du système actuel.

4° Rappelons enfin qu'il existe plusieurs *aides* gouvernementales directes à la presse :

— a) il est remboursé aux journaux la moitié de leurs frais de communications téléphoniques émanant de leurs correspondants de presse ;

- b) l'Etat verse une subvention à la S. N. C. F. pour que le tarif des transports appliqué aux entreprises de messageries ou aux éditeurs soit la moitié du tarif normal ;
- c) les journaux et périodiques, sous certaines conditions, bénéficient de tarifs postaux préférentiels ;
- d) le Fonds culturel rembourse une partie des frais supportés par la presse pour sa diffusion à l'étranger ;
- e) il est remboursé aux entreprises de presse une somme de 15 % sur le prix d'achat de leur matériel de presse ou d'imprimerie ;
- f) les entreprises de presse sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.
- g) elles ont le droit de constituer des provisions en franchise d'impôt.

En conclusion, le régime de la presse revêt en France une autonomie certaine et constitue un ensemble cohérent mais qui se trouve indiscutablement, sur certains points, inconciliable avec les dispositions du Marché Commun. Il serait pourtant extrêmement dangereux de porter atteinte au régime actuel, ce qui ne manquerait pas de mettre la presse française en grande difficulté.

Le problème d'ensemble n'a encore jamais été abordé jusqu'à maintenant à Bruxelles, mais la position de la France devrait être, selon le Ministre de l'Information, de soutenir que le caractère et l'importance politiques de la presse la distinguent des marchandises ordinaires et lui rendent par nature inapplicables les dispositions normales du Traité de Rome. Il conviendrait en ce sens d'invoquer les articles 36 et 56 de ce dernier concernant les exceptions à apporter au Traité de Rome pour des raisons d'ordre public. Votre Commission approuve sur ce point la position du Ministre de l'Information.

CONCLUSION

I. — L'INFORMATION EST UN ENSEMBLE DE TECHNIQUES

L'examen des crédits proposés au titre du budget du Ministère de l'Information fait ressortir que les moyens mis à la disposition du Ministre sont insuffisants pour organiser ou réorganiser efficacement un service public dont les attributions et les responsabilités devraient être développées. Actuellement, le Ministre de l'Information ne dispose que de quelques conseillers techniques à son Cabinet et d'une soixantaine de fonctionnaires. Or, l'information est devenue une technique utilisant des moyens puissants et complexes. Cette évolution a des conséquences politiques et économiques.

Politiquement, l'information est un rouage essentiel de la démocratie. On qualifie couramment la presse, l'information, de IV^e Pouvoir et, ce faisant, on reconnaît implicitement l'importance du rôle qu'elle exerce dans notre société. Pourtant, ce rôle n'a pas encore été défini en droit. On sait comment doivent ou devraient s'établir les rapports entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Mais il règne toujours une certaine équivoque sur la nature des rapports entre l'Etat et l'Information.

Economiquement, l'information exerce, en tant qu'industrie, par ses besoins en biens d'équipement, en matières premières et en main-d'œuvre, une influence directe sur la production et la consommation nationales. Pourtant, les intérêts techniques et industriels de l'information restent généralement méconnus. « Sait-on que, dans la comptabilité d'un grand journal, les frais de composition, d'impression et de papier entrent pour 48 %, alors que les frais de rédaction, y compris les abonnements aux agences de presse, ne figurent que pour 15 % ? ».

Il paraît souhaitable que les intérêts techniques et industriels de l'information soient, à l'avenir, mieux représentés au sein du Ministère et, en particulier, que soit étoffé le cadre des fonctionnaires spécialisés dans les questions qui conditionnent le bon fonctionnement des entreprises de presse.

2. — LE RÔLE DU MINISTRE DE L'INFORMATION

Le rôle du Ministre de l'Information, de ses collaborateurs et de son administration est de faciliter au maximum la tâche de ceux qui ont mission d'éclairer et d'instruire l'opinion. Il est un trait d'union permanent entre le Gouvernement et les journalistes. A ce titre, il expose officiellement la politique du Pouvoir, mais il garantit aussi à chaque citoyen la liberté d'exprimer ses propres opinions. Il est le représentant de la presse écrite, parlée ou filmée dans les Conseils du Gouvernement ; il veille au respect de la liberté de la presse. Il doit veiller, aussi, avec une attention toute particulière, à l'objectivité des informations et des commentaires diffusés par les services d'Etat et notamment la Radio et la Télévision.

Il ne faut pas perdre de vue le rapport étroit qui existe entre l'objectivité de l'information et les conditions matérielles d'exploitation des entreprises de presse, de radio et télévision, de cinéma d'actualité, de publicité. Entre ces divers moyens d'expression, qui ont tous connu une expansion rapide et souvent désordonnée, une coordination s'impose pour mettre fin à la concurrence actuelle. Cette coordination ne manquera pas d'avoir des conséquences sur l'organisation du Ministère de l'Information, qui devrait regrouper les attributions dévolues à d'autres administrations (Industrie et Commerce, par exemple), spécialement en ce qui concerne la publicité.

La publicité, par bien des points, s'apparente à l'information. D'autre part, il est admis qu'elle représente environ 60 % des ressources de la presse. Il apparaît donc souhaitable que le Ministre de l'Information soit aussi le Ministre de la Publicité.

Votre commission estime que ces problèmes devraient être posés dans leur ensemble à l'occasion du prochain budget.

3. — PROPOSITIONS

Dans le cadre du budget qui vous est proposé, et compte tenu de l'insuffisance déjà mentionnée des crédits du Fonds culturel, votre Commission juge nécessaire que soient au moins prises en considération les propositions suivantes :

a) L'utilisation des fonds mis à la disposition de divers Ministères dans le but d'aider à la diffusion de la presse dans le monde

sera coordonnée par le Ministère de l'Information, dans le cadre de l'arrêté du 27 mars 1957 créant le Fonds culturel ;

b) Afin d'encourager cette diffusion, les services du Fonds culturel devront prévoir le remboursement des frais d'acheminement par avion des journaux et périodiques restant invendus ;

c) Le Gouvernement devra faire accorder la garantie de l'Etat pour la seconde tranche d'emprunts destinés à l'équipement et à la modernisation des imprimeries de presse. Au moment où la concurrence s'intensifie entre les divers modes d'expression, la presse doit pouvoir disposer d'un matériel moderne et perfectionné.

AUDITION DU MINISTRE DE L'INFORMATION ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances a procédé à l'audition du Ministre de l'Information dans sa séance du 23 janvier. Le Ministre a tout d'abord fait observer que les crédits relatifs aux services de son Ministère étaient fort réduits et que l'Etat ne disposait, en fait, que d'un budget de « relations publiques » minime.

En ce qui concerne la situation actuelle de la presse française, M. Peyrefitte a indiqué que les journaux allaient être obligés d'absorber, au cours des prochains mois, divers facteurs de hausse, mais que le Gouvernement n'était pas favorable, dans l'immédiat, à un relèvement des prix de vente, relèvement qui se traduirait, les précédents l'ont montré, par une réduction sensible des ventes, et ce bien que les journaux français soient à l'heure actuelle, comme l'a souligné notre collègue M. Bousch, bon marché par rapport aux journaux étrangers.

Abordant ensuite, sur une question de votre Rapporteur, le problème des répercussions que pourrait avoir sur la presse française l'application du Traité de Rome, le Ministre a déclaré qu'il s'efforcera de faire valoir auprès de nos partenaires du Marché commun que la presse ne saurait être considérée comme une marchandise ordinaire et qu'il serait, par conséquent, normal de maintenir en sa faveur un certain nombre de mesures dérogatoires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle.

Le prix du papier de presse a fait également l'objet de différentes questions posées au Ministre. Sur ce point, M. Peyrefitte a précisé que l'important relèvement de la subvention prévue au budget de l'Industrie en faveur du papier de presse était la conséquence de l'augmentation des prix des pâtes françaises. Il n'a pas paru, en effet, possible de faire supporter à la presse une augmentation du prix de vente du papier journal.

Par ailleurs, cette subvention bénéficie avant tout à l'industrie française du papier. C'est, en définitive, parce que la France ne peut produire des pâtes au même prix que la Scandinavie qu'une subvention est nécessaire. Les crédits dont il s'agit représentent donc, en fait, une aide à l'industrie française bien plutôt qu'une aide à la presse.

Plusieurs membres de la Commission, et notamment MM. *Pelenc, Richard, Lachèvre* et *Roubert* ont attiré l'attention du Ministre sur le fait que, d'une manière générale, les aides diverses apportées par l'Etat aux journaux étaient, en fait, fonction de leur tirage et du nombre de leurs pages et qu'ainsi bénéficiaient des mêmes avantages les surfaces couvertes par de la publicité alors que celles-ci procurent des recettes aux journaux et celles, au contraire, consacrées à des articles d'opinion. De ce fait, les journaux politiques dont le tirage est généralement faible et le nombre de pages réduit et pour lesquels les ressources de la publicité sont très faibles, sinon nulles, se voient très désavantagés par rapport à certaines feuilles à grand tirage, dont la majorité des pages est consacrée à la publicité.

M. *Peyrefitte* a indiqué que ce problème avait déjà retenu son attention et qu'il l'avait fait mettre à l'étude par ses services, mais que la solution en paraissait fort difficile. Il a, par ailleurs, précisé que si les quotidiens d'opinion ne connaissent souvent, à l'heure actuelle, qu'une diffusion réduite, il n'en était pas de même dans la presse hebdomadaire où certains journaux d'opinion avaient, au contraire, un tirage important et ne rencontraient donc pas les difficultés signalées.

Enfin, plusieurs commissaires ont insisté auprès du Ministre sur la nécessité de prévoir une augmentation de la dotation du fonds culturel dont le but est de favoriser les diffusions des périodiques français à l'étranger.

Parallèlement, votre Commission s'est préoccupée de l'exportation de la presse quotidienne. Un journal ne présente, en fait, un intérêt que s'il a un caractère d'actualité et, par conséquent, s'il est vendu très rapidement après sa composition. Pour pouvoir exporter avec succès la presse quotidienne, il est donc nécessaire de la transporter très rapidement, c'est-à-dire, en fait, par avion. Or un tel transport est fort coûteux ; il y aurait donc lieu de prévoir dans ce cas des tarifs préférentiels en faveur de la presse.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des finances vous propose d'adopter les crédits du budget de l'Information.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 57 ter.

Radiodiffusion-Télévision Française.

Infractions aux dispositions du décret du 27 février 1940

Texte. — Les infractions aux obligations imposées par l'article 6 du décret du 27 février 1940 aux commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radio-électrique, à l'égard de la Radiodiffusion-Télévision française, sont passibles d'une amende de 100 F à 15.000 F, assimilée à une amende fiscale.

Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la Radiodiffusion-Télévision française et poursuivies devant les tribunaux judiciaires sur la plainte de la Radiodiffusion-Télévision française.

Toutefois, les infractions peuvent faire l'objet de transactions.

Les transactions exécutées et approuvées par la Radiodiffusion-Télévision française ne sont pas susceptibles de recours.

Les amendes et transactions acquittées en application du présent article sont encaissées au profit du budget autonome de la Radiodiffusion-Télévision française.

Commentaires. — L'assiette de la redevance radiophonique est établie d'après les déclarations transmises aux services de la R. T. F. par les commerçants dès l'acquisition par un usager de tout appareil récepteur.

Les obligations des commerçants ont été fixées une première fois par le décret-loi du 21 septembre 1935 relatif à la déclaration des postes récepteurs. Ce décret détermine, dans son article 8, l'essentiel de ces obligations :

— faire remplir, par tout acheteur, une déclaration qui doit être aussitôt transmise au service compétent ;

— inscrire sur un registre spécial les nom et adresse des acheteurs ;

— soumettre ce registre au contrôle des agents de la R. T. F. habilités à cet effet.

En vertu du même texte, les infractions constatées par les agents de contrôle sont poursuivies suivant la procédure fixée en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires par l'article 30 du décret du 27 décembre 1934 et punies d'amendes.

Le décret du 27 février 1940 a défini les modalités de constatation des infractions et dispose en son article 8 que les poursuites contre les contrevenants peuvent avoir lieu par voie de contrainte et que le contentieux appartient en premier ressort aux Conseils de Préfecture et en appel au Conseil d'Etat. Ces dispositions ont été abrogées par l'article 2 du décret du 30 avril 1940 qui a donné compétence aux tribunaux judiciaires pour juger les infractions des commerçants à leurs obligations à l'égard de la R. T. F.

Dans deux arrêts, la Cour de Cassation a déclaré qu'il n'avait pas été possible en 1940 de déroger à la compétence des tribunaux administratifs posée d'une manière générale par le décret-loi de 1935 et a, en conséquence, admis qu'il n'était plus possible, à l'heure actuelle, de sanctionner les infractions de l'espèce. La Cour suprême s'est fondée sur le motif que le décret du 21 septembre 1935, pris en Conseil des Ministres en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la loi du 8 juin 1935, est toujours en vigueur et qu'en particulier, il n'a pu être abrogé par le décret simple du 30 avril 1940. Elle a estimé qu'en matière de poursuites, si les textes pris en application du décret du 27 février 1940 ont substitué l'administration de la radiodiffusion à celle des Contributions indirectes, ils ne peuvent, en revanche, être interprétés en aucune façon comme ayant transféré la compétence des tribunaux administratifs aux tribunaux judiciaires et elle ajoute qu'un tel transfert ne peut pas davantage résulter de la simple qualification de la « correctionnelle » attribuée par la loi du 3 février 1953 à l'amende.

La R. T. F. a été ainsi placée devant une situation particulièrement préjudiciable à ses intérêts puisque, démunie de tout moyen de sanction à l'égard des revendeurs qui éludent leurs obligations dont dépend l'assiette de la redevance, ses ressources risquent d'être gravement compromises. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, déposé un amendement donnant expressément compétence aux tribunaux judiciaires. Au cours de la séance, cet amendement a été retiré et remplacé par un autre amendement — ayant le même objet mais dont la rédaction est apparue préférable — déposé par M. Hoguet, rapporteur, pour avis de la Commission des Lois, cet amendement a été finalement adopté par l'Assemblée Nationale.

Il précise, d'une part, que les infractions visées sont celles relatives aux obligations imposées par l'article 6 du décret du

27 février 1940, à savoir faire signer par l'acquéreur la déclaration d'acquisition qui devra être transmise par le commerçant à l'Administration de la R. T. F. et tenir un registre des écritures. D'autre part, compétence est expressément donnée aux tribunaux judiciaires. Enfin, sont définies les peines encourues, à savoir une amende assimilée à une amende fiscale et dont le montant peut varier de 100 F à 15.000 F.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 57 quater.

Situation de certains fonctionnaires de la R. T. F. — Prorogation de délais.

Texte. — Les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1962 n° 61-1396 du 21 décembre 1961 sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1963.

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, est relatif à la situation de certains fonctionnaires de la Radiodiffusion-Télévision Française.

Aux termes de l'article 68 de la loi de finances pour 1962, les fonctionnaires de la Radiodiffusion-Télévision Française placés dans les cadres d'extinction ont pu, jusqu'au 31 décembre 1962, lorsqu'ils justifiaient de trente années de services effectifs, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée. Dans ce cas, il leur était attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle à jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

Certains fonctionnaires n'ayant pu, dans le délai prescrit, bénéficier de cette mesure, il est proposé de proroger le délai ouvert pour bénéficier de la mise à la retraite anticipée jusqu'au 31 décembre 1963.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.